

CONTRAT D'ABONNEMENT MOVIPLUS

Conditions de fonctionnement

Article 1 : Définition du service

L'abonné : Personne physique signataire du contrat d'abonnement.

Banque : Banque Populaire Loire et Lyonnais.

MOVIPLUS : Service d'information bancaire et financière sur téléphone mobile, relié au réseau d'un opérateur disposant d'une licence d'exploitation sur le territoire français.

Article 2 : Objet

Les conditions de fonctionnement ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service MOVIPLUS à l'abonné, applicables même s'il s'agit d'une période d'abonnement gratuit ou à l'essai. La signature du contrat d'abonnement entraîne l'acceptation des conditions décrites ci-après.

Article 3 : Caractéristiques du service

MOVIPLUS permet à l'abonné de recevoir sans coût de communication, selon la périodicité choisie par l'abonné dans les conditions contractuelles, sur la messagerie de son téléphone portable, les informations bancaires suivantes : solde du ou des comptes, encours de cartes bancaires ; dans la limite de 4 informations. Les comptes concernés sont les comptes de chèques et les comptes épargne. L'abonné certifie avoir plus de 16 ans et en être soit le titulaire, le co-titulaire, l'administrateur légal ou judiciaire, ou le mandataire.

Article 4 : Usage

L'usage du service nécessite d'être, au préalable, adhérent MOVIPLUS. L'usage du service nécessite de disposer d'un téléphone, propriété de l'abonné, relié au réseau d'un opérateur téléphonique disposant d'une licence d'exploitation sur le territoire français.

Le téléphone portable doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Pour recevoir un message, le téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci (en France métropolitaine) ou dans l'un des pays, départements et territoires d'outre mer avec lequel l'opérateur a des accords (dans le cas où l'abonné aura souscrit un abonnement lui permettant l'usage de son téléphone mobile à l'étranger ou dans les départements et territoires d'outre mer). Si le téléphone mobile n'est pas en service lors de l'envoi du message par la banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la période de validité du message (en général 12 heures).

La capacité de stockage des messages des téléphones mobiles étant limitée, l'abonné devra s'assurer que la mémoire de son téléphone n'est pas saturée par d'autres messages et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour ménager la place nécessaire pour de nouveaux messages.

Article 5 : Responsabilité

La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour permettre l'usage du service auprès de ses abonnés.

L'abonné reconnaît avoir été avisé de la nouveauté technologique du système, les incidents dans son fonctionnement ne pouvant être exclus. La Banque ne pouvant être tenue pour responsable des conséquences pour l'abonné d'une interruption momentanée du service, d'un retard dans la mise à jour des informations ou d'un mauvais fonctionnement du service. Il est précisé que les informations fournies ou susceptibles d'être fournies par le service sont données à titre indicatif. Seul l'extrait de compte sur support papier, édité par la Banque fera foi entre les parties.

L'abonné ayant fait son affaire personnelle de l'acquisition du téléphone mobile, il en résulte que la Banque est étrangère à tous les litiges pouvant survenir entre l'abonné et l'opérateur téléphonique.

Il est expressément convenu que, si la responsabilité de la banque était retenue dans l'exécution du présent contrat, l'abonné ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages et intérêts que le remboursement des règlements effectués au titre des frais d'abonnement au service MOVIPLUS pour le mois en cours.

L'abonné est seul responsable de l'usage qui peut être fait du téléphone mobile qu'il certifie être sa propriété et dont il a déclaré le numéro d'appel dans le contrat d'abonnement au service. Il appartient à l'abonné de préserver la confidentialité des informations délivrées par la Banque, en protégeant au besoin l'accès à son téléphone mobile par un mot de

passer. L'abonné s'engage à informer la Banque en cas de changement du numéro de son téléphone portable ou au cas où il ne serait plus habilité à consulter les comptes indiqués dans les conditions particulières de MOVIPLUS.

La consultation et la divulgation des informations délivrées dans le cadre du service MOVIPLUS relèvent de la seule responsabilité de l'abonné. Il en serait de même si un tiers pouvait, par quelque moyen que ce soit, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur et l'abonné.

Des modifications des modalités d'exploitation des licences détenues par l'opérateur téléphonique pouvant intervenir à l'avenir, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée sur celles-ci.

Article 6: Cas de force majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par les tribunaux. Si le cas devait avoir une durée supérieure à 30 jours consécutifs, cela ouvrirait droit à une résiliation de plein droit du présent contrat par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant cette décision.

Article 7: Tarif et conditions de paiement

Le service MOVIPLUS est mis à la disposition de l'abonné, moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle définie en fonction de la périodicité choisie par l'abonné dans les conditions contractuelles.

Les modifications tarifaires éventuelles seront portées à la connaissance de l'abonné à l'occasion de la mise à jour du dépliant « Tarifs des services et opérations » tenu à la disposition de la clientèle et sur le site internet www.loirelyonnais.banquepopulaire.fr rubrique « tarifs ».

Article 8: Durée et résiliation de l'abonnement

L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

L'abonné ou la banque ont chacun la faculté de mettre fin à tout moment à l'abonnement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'observer un préavis de 1 mois. En cas de perte ou de vol du téléphone mobile, sur demande de l'abonné et sur présentation d'une attestation de perte ou de vol, la Banque s'engage à mettre fin au service dans un délai rapide.

En cas de non paiement de ses cotisations par l'abonné, le contrat pourra être résilié de plein droit par la Banque.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, et faute pour celle-ci d'y remédier dans le délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre pourra immédiatement mettre fin au contrat.

Dans ce cas, si la résiliation est acquise en raison d'un manquement non réparé de la Banque, l'abonné pourra prétendre à obtenir à due proportion, le remboursement de son abonnement.

Article 9: Modifications

La Banque se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions. Celles-ci feront l'objet d'une information à l'abonné qui, s'il ne les agrée pas, peut résilier son abonnement dans un délai de 1 mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10. Démarchage Bancaire et Financier

Lorsque le titulaire souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire, sans avoir à acquitter de frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le titulaire en revanche, reste tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la banque entre la date de conclusion de la convention et la date d'exercice dudit droit de rétractation. Le client exerce son droit de rétractation selon les formalités décrites aux conditions contractuelles.

Article 11. Vente à distance

Lorsque le titulaire souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du code de la consommation, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motifs, son droit de rétractation selon les formalités décrites aux conditions contractuelles.

Article 12. Médiateur Bancaire

La banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du Code monétaire et financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du Code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne). En cas de difficultés concernant ces produits et services, le client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Contact Qualité » de la banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte. A cet effet, le médiateur adresse au client dans les plus brefs délais un formulaire de saisine lui permettant d'exposer l'objet de sa demande, et au verso duquel figure la charte de la médiation que le client doit accepter dans le cadre de la saisine du médiateur.

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire signé par le client. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délègue la banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la banque ou le client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

La saisine du « Service Contact Qualité » de la banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante : « Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON ».

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 04.78.95.57.20.

Article 13. Secret Professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement, - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques)

- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 14. Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel. Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON.

Le Client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le Client peut adresser un courrier à la Banque Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au Client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la FBF.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.